Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 035-213502347-20260409-2026_0015-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE & VILAINE
CANTON DE MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 9 AVRIL 2026

COMMUNE DE QUÉDILLAC

L'an deux mil vingt-six, le neuf avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis dans la salle de la mairie

Date de convocation du Conseil Municipal	3 avril 2026
Date d'affichage de la convocation	3 avril 2026
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de conseillers présents	14

Étaient présents :

Lydie MÉAL	Vincent CRESPEL	Chrystèle BARBIER
Alain MASSARD	Christophe GOBIN	Dominique ROLLAND
Fabien THÉAUD	Fabien ROUILLÉ	Karen LECHEVESTRIER
Sandrine VITRE	Laëtitia CHIFFAIN	Johann CADIEU
Emmanuelle DUVAL	Amélie BERKI	

Etait excusée : Karine LEMOINE (procuration à Chrystèle BARBIER)

URBANISME

2026-015 – DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME : IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SUR LA COMMUNE – AVIS APRES ENQUETE PUBLIQUE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 04 juin 2020 et modifié le 23 octobre 2025 ;
VU la délibération du conseil municipal du 28 mars 2024 qui définit le terrain de l'ancienne carrière Le Bossu en zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) ;
VU l'arrêté du maire n°2024/30 du 31 octobre 2024 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 1 du PLU de Quédillac ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2024 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
Vu la décision n°2025DKB31 de l'autorité environnementale en date du 29 juillet 2025 ;
VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 31 juillet 2025 ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 23 octobre 2025 tirant le bilan de la concertation ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 08 janvier 2026 soumettant à l'enquête publique unique la demande de permis de construire déposée par la Société Gagneraud Energies Quédillac pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Quédillac et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Quédillac ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de centrale photovoltaïque revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il présente :

- Une adéquation avec les objectifs nationaux et locaux en matière de développement des énergies renouvelables ;
- Une contribution au développement des énergies renouvelables décarbonées sur le territoire ;
- Une diminution du recours aux énergies fossiles importées et une limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
- Une sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;
- Une diversification du mix énergétique.

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 035-213502347-20260409-2026_0015-DE

Et ce d'autant plus dans un contexte géopolitique international marqué par des tensions sur les marchés de l'énergie, renforçant la nécessité de développer des sources d'énergie locales, durables et souveraines.

CONSIDÉRANT QUE le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet soumis à enquête publique, ont fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire conformément à l'article L.153-58 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de Quédillac telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

  Avec les exigences formulées ci-dessous :

  ↳ Entretien du sentier et des haies qui le bordent : Plusieurs interventions annuelles pendant 30 ans (durée d'activité de la centrale).

  ↳ Énergie gratuite : Alimentation de l'éclairage public et des bâtiments communaux sans frais.

  ↳ Financement participatif : Priorité donnée à la commune et aux habitants de Quédillac pour investir dans le projet.

  ↳ Gestion des inondations : Étude de solutions pérennes (lagunes) en cas de risques répétés.

Conformément à l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.
Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Commune durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera publiée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme).
Le P.L.U approuvé est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.
La présente délibération sera exécutoire après sa publication sur le portail national de l'urbanisme et sa transmission en préfecture.
La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvée, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité.

La secrétaire de séance,
Sandrine VITRE

Pour extrait conforme,
Mme la Maire, Lydie MÉAL